

VD_OMNI PS.2024.0051 vom 10. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2024.0051

FR: VD_OMNI PS.2024.0051 du 10 janvier 2025

IT: VD_OMNI PS.2024.0051 del 10 gennaio 2025

Regeste

A. _____/Direction générale de l'emploi et du marché du travail - DGEM, Office régional de placement (ORP) de Gland, Centre social régional de Morges-Aubonne-Cossonay | Mesure d'insertion en qualité d'employée dans une station service arrêtée après une journée par l'employeur pour, selon les explications données par ce dernier, des raisons de compétence et de comportement. Sanction pour "refus d'emploi convenable" consistant en une réduction du forfait mensuel d'entretien de 25% pour une durée de 6 mois. Constat que, vu l'ensemble des circonstances, notamment les problématiques personnelles de la recourante ressortant du dossier pouvant expliquer son comportement, la sanction est disproportionnée. Réforme de la décision dans le sens d'une réduction du forfait mensuel d'entretien de 25% pour une durée de 3 mois.

Erwägungen

E. 1

La recourante dispose à l'évidence d'un intérêt digne de protection à la modification de la décision attaquée, qui réduit le forfait d'entretien à un montant proche du minimum vital, de sorte que la qualité pour recourir, au sens de l'art. 75 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (ci-après: LPA-VD; BLV 173.36) doit lui être reconnue. Il convient donc d'examiner le pourvoi sur le fond.

E. 2

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement .

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

Cela conduit à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée dans ce sens. Il n'est pas perçu d'émolument, la procédure en matière de prestations sociales étant gratuite (art. 49 LPA-VD et art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative; BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.